



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires

Question écrite n° 1631

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 23 mai 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si un maire peut prendre un arrêté interdisant tout feu d'herbes ou de branchages pendant toute l'année et sur l'ensemble du ban communal au seul et unique motif que la commune dispose dorénavant d'un accès à une déchetterie et que les habitants sont invités à ce titre à déposer tous leurs « déchets verts » à ladite déchetterie.

Texte de la réponse

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales confie au maire l'exercice de la police municipale. Tant pour des motifs de sécurité publique tels que visés au 5e alinéa de l'article L. 2212-2 précité que pour des motifs de salubrité visés au même article, le maire peut prendre des arrêtés limitant certaines libertés publiques dans un but d'intérêt général. Toutefois, de telles mesures de police ne peuvent conduire à une interdiction générale et permanente, sauf en cas de nécessité absolue (CE, 25 novembre 1988, commune d'Orres contre Dame Rippert). Ainsi, pour ce qui concerne le brûlage des « déchets verts », éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, une interdiction générale et permanente prise dans le cadre des pouvoirs de police du maire ne pourrait se justifier que par une nécessité absolue, comme la présence de zones particulièrement exposées au risque d'incendie. En effet, l'article L. 322-1 du code forestier permet aux propriétaires de terrains boisés ou non, ou à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues. Ainsi, au regard des dispositions du code forestier, une interdiction générale et absolue prise par le maire irait à l'encontre du droit accordé aux propriétaires, même si cette faculté de porter ou d'allumer du feu précisée par le code forestier ne concerne pas expressément les feux d'herbe et de branchages. Toutefois, il est précisé que les « déchets verts » sont assimilés à des déchets ménagers selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Or, l'article 84 du règlement sanitaire départemental, qui constitue la base des règlements sanitaires départementaux adoptés par les préfets, stipule que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. En conséquence, ces déchets doivent normalement être réceptionnés dans les déchetteries. Toutefois, la réglementation applicable aux déchets établit une distinction entre les déchets des ménages et les déchets des professionnels. Les déchets verts, générés par une activité professionnelle, ne font pas partie du champ de compétence du service public d'élimination des déchets. L'accès aux installations publiques d'élimination ne peut être autorisé pour ce type de déchets qu'à titre exceptionnel par les collectivités publiques et moyennant le paiement d'une redevance. C'est pourquoi certains règlements sanitaires départementaux accordent des autorisations de brûlage, sous certaines conditions déterminées (nature des déchets, période de l'année, conditions d'exécution...) en fonction des pratiques locales. Les spécificités, notamment du monde agricole, peuvent ainsi être prises en compte.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1631

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5034

Réponse publiée le : 7 octobre 2008, page 8613